

HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 24 November 1948, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

70. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

The CHAIRMAN said that the Committee was called upon to take a decision as regards the substantive part of the draft resolution submitted by the Egyptian delegation [A/C.6/279], as amended by the delegation of the Soviet Union [A/C.6/284]. He said that his attention had been called to a change which the USSR delegation wished to make in its text before it was put to the vote; namely, that the words "by taking action in the responsible national courts" should be replaced by the words "and also to file suit in the appropriate national courts".

The Chairman stated that in his opinion such a change would be one of substance and would, therefore, be out of order.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that at the 119th meeting the representative of Australia had quite rightly asked for some explanations on the USSR amendment. Mr. Morozov had just realized that the English text of his amendment did not correctly express what he had in mind.

His amendment was intended to specify that in order to obtain reparation, the United Nations had the right not only to approach the responsible *de jure* or *de facto* Government through regular diplomatic channels but also to take action in the appropriate national courts.

Mr. Morozov did not think that that was a substantive amendment since the original text misrepresented the author's intention. The Committee should therefore vote on an accurate text which exactly conveyed the ideas on which the amendment was based.

Mr. MAKTOS (United States of America), while sympathizing with the intentions of the representative of the Soviet Union, recalled that, at the 119th meeting, the Chairman had ruled that a very slight last-minute modification which he had proposed was out of order. If only for the sake of fairness, the Chairman could not declare in order the amendment which the USSR representative had just proposed.

Mr. KÆCKENBEECK (Belgium) thought that the Chairman was right in not taking it upon himself to decide to accept last-minute amendments. Nevertheless, it was in the Committee's interests to vote on the clearest possible text. Thus, since the representative of the Soviet Union was submitting an amendment which expressed his meaning better, the Committee had the power to

CENT-VINGTIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 24 novembre 1948, à 15 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

70. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est appelée à se prononcer sur le dispositif du projet de résolution présenté par la délégation de l'Égypte [A/C.6/279], amendé par la délégation de l'Union soviétique [A/C.6/284]. Il indique qu'on vient de lui signaler une modification que la délégation de l'URSS désirerait voir apporter à son texte avant le vote; il s'agirait de remplacer les mots: *by taking action in the responsible national courts* (en exerçant un recours devant les tribunaux nationaux compétents) par les mots: *and also to file suit in the appropriate national courts* (et aussi d'exercer un recours devant les tribunaux nationaux compétents).

Le Président déclare que, à son avis, cette proposition constitue une modification de fond et qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors de la 119^{ème} séance, le représentant de l'Australie a demandé quelques éclaircissements au sujet de l'amendement de l'URSS, et cela à juste titre. M. Morozov vient de constater, en effet, que le texte anglais de cet amendement ne reflète pas exactement sa pensée.

Il déclare que son amendement vise à préciser que, en vue d'obtenir réparation, l'Organisation des Nations Unies a la faculté, non seulement de faire des représentations auprès du Gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable par la voie diplomatique ordinaire, mais aussi d'exercer un recours devant les tribunaux nationaux compétents.

M. Morozov ne pense pas qu'il y ait là une modification de fond, puisque le texte initial trahit les intentions de son auteur. Il convient que la Commission se prononce sur un texte précis qui expose avec exactitude les idées qui font l'objet de l'amendement.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), tout en exprimant sa sympathie pour les intentions qui animent le représentant de l'Union soviétique, rappelle que, lors de la 119^{ème} séance, le Président a déclaré irrecevable un très léger amendement de dernière heure qu'il avait proposé. Le Président ne saurait maintenant, ne fût-ce que pour des raisons d'équité, déclarer recevable l'amendement que vient de présenter le représentant de l'URSS.

M. KÆCKENBEECK (Belgique) déclare que le Président a raison de ne pas décider lui-même de prendre en considération des amendements de dernière heure. Ceci dit, la Commission a tout intérêt à se prononcer sur un texte aussi clair que possible. Aussi, puisque le représentant de l'Union soviétique présente une modification qui traduit mieux sa pensée, la Commission a la

decide that it was in order, subject, of course, to the agreement of the Egyptian representative.

Mr. RAAFAT (Egypt) recalled that at the 119th meeting, he had drawn the Committee's attention to the need for making a few amendments to the text of the draft resolution. Those amendments had been made and they had in no way affected the substance of the resolution. According to the latest amendment, the United Nations would first approach the responsible State and, only if it received no satisfaction, would it take action in the appropriate national courts. That was how he had understood the USSR amendment.

Mr. CHAUMONT (France) said that he had always interpreted the amendment in the way the Soviet Union and Egyptian representatives explained it. It had been understood that action in the appropriate national courts in no way precluded action through the ordinary diplomatic channels. If that had not been the case, the French delegation would not have supported the amendment.

Mr. Chaumont was consequently of the opinion that the proposed drafting change in no way affected the substance of the resolution and asked that the delegations, which had hitherto shown a very conciliatory spirit, should be allowed to vote on a text which accurately expressed their ideas.

In reply to Mr. TARAZI (Syria), who asked whether the change proposed by the USSR representative was a matter of substance or of procedure, the CHAIRMAN stated that in view of the divergent opinions which had been expressed that was for the Committee itself to decide.

At the request of Mr. FITZMAURICE (United Kingdom), the CHAIRMAN read the English text of the operative part of the draft resolution with the final amendment to it: ". . . to make any pertinent application to the responsible *de jure* or *de facto* Government, and also to file suit in the appropriate national courts . . .".

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) wished to know the French translation of that part of the amendment, since the representative of the Soviet Union had only objected to the English text.

The CHAIRMAN read the French text of the part in question: ". . . *de présenter . . . toute demande pertinente au Gouvernement de jure ou de facto responsable, en exerçant un recours devant les tribunaux nationaux compétents . . .*".

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) pointed out that the text of the French translation corresponded to the original English text.

The CHAIRMAN stated that the French text would be concorded with the English text if the latter were adopted.

Mr. MAKTOS (United States of America) was still of the opinion that the amendment proposed by the USSR affected the substance of the resolution. He thought that modification should not be considered since the Chairman had declared the United States amendment out of order at the 119th meeting.

faculté de la déclarer recevable, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du représentant de l'Égypte.

M. RAAFAT (Égypte) rappelle que, lors de la 119^{ème} séance, il a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité d'apporter quelques modifications au texte du projet de résolution. Celles-ci sont maintenant effectuées et n'affectent en rien le fond de la résolution. D'après la dernière modification, l'Organisation des Nations Unies s'adresserait, en premier lieu, à l'Etat défendeur et n'exercerait un recours devant les tribunaux nationaux compétents que si elle n'obtenait pas satisfaction. C'est dans ce sens qu'il a compris l'amendement de l'URSS.

M. CHAUMONT (France) déclare qu'il a toujours interprété cet amendement dans le sens que lui prêtent les représentants de l'Union soviétique et de l'Égypte. Il était, en effet, entendu que le recours exercé devant les tribunaux nationaux compétents n'empêcherait pas le recours par la voie diplomatique ordinaire. S'il en était autrement, la délégation française n'aurait pas accepté l'amendement.

M. Chaumont estime, en conséquence, que le changement de rédaction proposé ne touche nullement le fond de la résolution et demande que l'on permette aux délégations, qui ont jusqu'ici fait un très grand effort de conciliation, de voter sur un texte qui reflète avec exactitude leur pensée.

En réponse à M. TARAZI (Syrie) qui demande si la modification proposée par le représentant de l'URSS soulève une question de fond ou une question de procédure, le PRÉSIDENT déclare qu'en raison des divergences de vues qui se sont manifestées, il appartient à la Commission elle-même de se prononcer en la matière.

A la demande de M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT donne lecture du texte anglais définitif du dispositif du projet de résolution dont la partie qui vient d'être modifiée se lit comme suit: ". . . *to make any pertinent application to the responsible de jure or de facto Government and also to file suit in the appropriate national courts . . .*".

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) désire connaître les termes dans lesquels est rédigée la traduction française de cette partie de l'amendement, puisque le représentant de l'Union soviétique n'en a critiqué que la traduction anglaise.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte français de la partie en question, qui se lit comme suit: ". . . *de présenter . . . toute demande pertinente au Gouvernement de jure ou de facto responsable, en exerçant un recours devant les tribunaux nationaux compétents . . .*".

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait remarquer que le texte de la traduction française correspond au texte anglais initial.

Le PRÉSIDENT déclare que le texte français sera mis en harmonie avec le texte anglais si ce dernier est voté.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) persiste à croire que la modification proposée par l'URSS affecte le fond même de la résolution. Il considère qu'il n'y a pas lieu de prendre cette modification en considération, puisque, lors de la 119^{ème} séance, le Président a déclaré que l'amendement des Etats-Unis était irrecevable.

Mr. CORREA (Ecuador) proposed that the question of whether the modification proposed by the representative of the Soviet Union was or was not in order should be put to the vote.

The CHAIRMAN agreed to the suggestion made by the Ecuadorian representative.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) objected to the proposal to put to a vote the question of whether the modification he had suggested was in order. That modification raised no question of substance; it was merely a matter of wording the amendment in terms which would express his intention most accurately. What he wanted was to focus attention on the two possible methods of obtaining reparation; one by diplomatic channels, the other by filing suit in the appropriate national courts. Rejection of the modification he had proposed would simply mean that some delegations would be forced to vote against an amendment of which they were the authors.

Mr. MAKTOS (United States of America) thought that if the modification suggested by the Soviet Union representative was declared in order, the principle of equality of treatment would have been violated.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that it was not a matter of violating the equality of treatment to which all members of the Committee were entitled. The amendment proposed by the United States representative, however, had been a real amendment, whereas in the present case a simple improvement in drafting proposed by the author of the amendment himself was involved.

Mr. Kaeckenbeek thought that nothing in the rules of procedure prevented the Committee from declaring it in order even if it contained a substantive modification.

He would vote against the draft resolution but he believed that the modification suggested by the USSR was in order.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) asked the Chairman to put the question to the vote without further delay.

The CHAIRMAN put to the vote the question whether the drafting modification suggested at the last minute by the representative of the Soviet Union was in order.

It was decided by 22 votes to none, with 17 abstentions that the modification was in order.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) still thought the modification affected the substance of the resolution; he had abstained from voting against it because it had been presented by the authors of the amendment themselves.

Mr. MAKTOS (United States of America) thanked the Chairman for having left it to the Committee to decide whether or not the proposal of the USSR representative was in order.

The CHAIRMAN called on the Committee to vote on the operative part of the draft resolution submitted by the Egyptian delegation as amended by the USSR delegation and taking into account the last-minute modification.

Mr. LITOVTCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) asked for a roll-call vote.

M. CORREA (Equateur) propose de mettre aux voix la question de savoir si la modification proposée par le représentant de l'Union soviétique est recevable.

Le PRÉSIDENT accepte la suggestion faite par le représentant de l'Equateur.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre la proposition tendant à mettre aux voix la question de la recevabilité de la modification qu'il vient de proposer. Cette modification ne soulève, selon lui, aucune question de fond; il s'agit simplement de formuler l'amendement en des termes qui reflètent avec exactitude la pensée de son auteur. Or, le représentant de l'URSS désire mettre l'accent sur les deux recours en réparation possibles, l'un par voie diplomatique, l'autre devant les tribunaux nationaux compétents. Rejeter la modification qu'il a proposée reviendrait tout simplement à obliger certaines délégations à voter contre un amendement dont elles sont les auteurs.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que si l'on déclarait recevable la modification proposée par l'Union soviétique, on porterait atteinte au principe de l'égalité de traitement.

M. KAECKENBEECK (Belgique) déclare qu'il n'est pas question de porter atteinte à l'égalité de traitement auquel tous les membres de la Commission ont droit. Mais, dans le cas de la modification proposée par le représentant des Etats-Unis, il s'agissait d'un véritable amendement; dans le cas présent, il s'agit d'une amélioration de rédaction proposée par l'auteur même de l'amendement.

M. Kaeckenbeek considère que rien, dans le règlement intérieur, n'interdit à la Commission de le déclarer recevable même s'il comportait une modification de fond.

Le représentant de la Belgique votera contre le projet de résolution mais il appuie le principe de la recevabilité de la modification proposée par l'URSS.

M. SPIROPOULOS (Grèce) demande au Président de mettre immédiatement la question aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de la recevabilité de la modification de rédaction proposée en dernière heure par le représentant de l'Union soviétique.

Par 22 voix contre zéro, avec 17 abstentions, cette modification est déclarée recevable.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) considère toujours que la modification affecte le fond même de la résolution; s'il s'est abstenu de voter contre, c'est parce qu'elle était présentée par les auteurs mêmes de l'amendement.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président de s'en être remis à la Commission pour décider de la recevabilité de la proposition du représentant de l'URSS.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le dispositif du projet de résolution présenté par la délégation de l'Égypte et amendé par la délégation de l'URSS, compte tenu de la modification de dernière heure.

M. LITOVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

A vote was taken by roll-call.

The United Kingdom, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Egypt, France, Pakistan, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: United Kingdom, United States of America, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Greece, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, Paraguay, Peru, Siam, Sweden, Syria, Union of South Africa.

Abstaining: Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, New Zealand, Norway, Saudi Arabia.

The operative part of the draft resolution was rejected by 26 votes to 9, with 7 abstentions.

Mr. SUNDARAM (India) said he had voted against the Egyptian draft resolution for three reasons.

First, that resolution prejudged the question whether the United Nations was competent to claim reparation for bodily injuries caused to its employees; that competence had been questioned and it was advisable to await the verdict of the International Court of Justice on that point.

Secondly, supposing the United Nations was competent to claim reparation, the Egyptian resolution would not achieve the Committee's purpose; any such claim should be handled either through diplomatic negotiations or by recourse to a court of arbitration, and not by action in the courts of the defendant State.

Finally, the Egyptian draft resolution restricted the amount which the United Nations could claim in reparation for the indemnity which it had paid to the victims.

Mr. BMMATE (Afghanistan) stated that, although he had been in favour of the Egyptian draft resolution, he had abstained from voting because he felt that so many differences of opinion had been expressed in connexion with it during the discussion that it would have lacked the necessary authority had it been adopted. The International Court of Justice should therefore be requested to give its opinion.

Mr. ABDUH (Iran) recalled that he had suggested that the Committee should first vote on the Egyptian draft resolution. He had made that suggestion because he thought that if the Committee reached a decision on the Egyptian draft resolution, it would have resolved a question of principle, namely, whether it should decide the problem immediately or whether it should wait for the opinion of the International Court of Justice. He had voted against the Egyptian draft resolution because he felt it was preferable to consult the Court as that would give greater weight to the action taken by the United Nations. Mr. Abdoh requested the representative of Egypt to support the joint French and Iranian draft proposal [A/C.6/285] when it was put to the vote, since it reproduced the preamble to the Egyptian draft resolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, France, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Grèce, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Siam, Suède, Syrie, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie saoudite.

Par 26 voix contre 9, avec 7 abstentions, le dispositif du projet de résolution est rejeté.

M. SUNDARAM (Inde) déclare qu'il a voté contre le projet de résolution de l'Égypte pour trois raisons.

En premier lieu, ce projet préjuge la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a qualité pour formuler une demande en réparation pour dommages corporels causés à ses fonctionnaires; cette compétence de l'Organisation soulève des doutes et il convient, sur ce point, d'attendre l'avis que donnera la Cour internationale de Justice.

En second lieu, à supprimer que l'Organisation ait qualité pour formuler une demande en réparation, la proposition de l'Égypte n'atteint pas le but poursuivi par la Commission; toute réclamation de cette nature devrait être tranchée par voie de négociations diplomatiques ou par recours à un tribunal arbitral, et non par une action intentée devant les tribunaux de l'Etat défendeur.

Enfin, le projet de résolution de l'Égypte limite le montant de la réparation que pourra exiger l'Organisation à l'indemnité qu'elle a versée aux victimes.

M. BMMATE (Afghanistan) déclare que, bien que partisan du projet de résolution de l'Égypte, il s'est néanmoins abstenu, car tant de divergences de vues se sont manifestées au cours de la discussion qu'une décision favorable au projet de l'Égypte n'aurait pas donné à ce projet toute l'autorité nécessaire. Aussi convient-il de demander l'opinion de la Cour internationale de Justice.

M. ABDUH (Iran) rappelle qu'il avait proposé que la Commission votât en premier lieu sur le projet de résolution de l'Égypte. Il avait fait cette proposition parce qu'il pensait qu'en se prononçant sur le projet égyptien, la Commission trancherait une question de principe: celle de savoir si la Commission devait se prononcer immédiatement sur le problème ou attendre, pour ce faire, l'avis de la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Iran a voté contre le projet de résolution de l'Égypte car il estime préférable de demander l'avis de la Cour, ce qui donnerait une autorité plus grande aux mesures que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies. M. Abdoh demande au représentant de l'Égypte d'appuyer la proposition commune de la France et de l'Iran [A/C.6/285] lorsque celle-ci sera mise aux voix, car elle reprend les considérants du projet de résolution de l'Égypte.

Mr. CORREA (Ecuador) said that the discussion in the Committee had shown that a decision could not yet be taken on the substance of the problem. The delegation of Ecuador had voted against the draft resolution submitted by the Egyptian delegation and felt that it would be advisable to ask for the authoritative opinion of the International Court of Justice.

Mr. DE MARCHENA DUJARRIC (Dominican Republic) considered that the Egyptian draft resolution prejudged the decision to be taken on the question whether the United Nations had capacity to bring an action for reparation. He added that in that field the legal provisions in force on the American continent could not be evaded. It was for that reason that he had voted against the Egyptian draft resolution.

Mr. RAAFAT (Egypt) felt that, in voting as it had just done, the Committee had questioned the competence of the United Nations to claim reparation for the injuries sustained by its officials. He declared, on behalf of his Government, that no request for reparation formulated by the United Nations would be considered by the Egyptian Government until the International Court of Justice had given its opinion.

Mr. FELLER (Secretariat) recalled that at the beginning of the debate on the question (112th meeting) he had stated that the Secretary-General considered that he was authorized to bring an action before national courts. Several representatives and, finally, the Rapporteur of the Committee, had expressed the same point of view. Articles 104 and 97 of the Charter conferred that authority on the Secretary-General. He had, moreover, already exercised that right in other cases. The Secretariat considered that the rejection of the Egyptian and USSR proposals had in no way affected that authority.

Referring to the question whether the Secretary-General could or could not present a claim for reparation on an international level, the Secretariat considered that the rejection of the Egyptian proposal did not by any means constitute a negative decision on that matter by the Committee. The Secretary-General should obviously wait until the Committee had taken a decision on the question.

Finally, the Secretary-General considered that the rejection of that proposal did not in any way imply disapproval of the measures which he had already taken.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) agreed with the explanations given by Mr. Feller. He did not share the point of view expressed by the Egyptian representative. The vote which the Committee had just taken did not question the Secretary-General's right to claim reparation in national courts. In that connexion the Charter and the Convention on Privileges and Immunities authorized the Secretary-General to take action in national courts. All they left in doubt was whether the United Nations could claim reparation on an international level.

The United Kingdom representative concluded by stating that he had voted against the Egyptian draft resolution because it had nothing to do with

M. CORREA (Equateur) déclare que la discussion à laquelle la Commission a procédé a montré que le moment n'était pas encore venu de prendre une décision sur le fond du problème. Aussi la délégation de l'Equateur pense-t-elle qu'il convient de demander l'avis autorisé de la Cour internationale de Justice et s'est-elle prononcée contre le projet de résolution de l'Egypte.

M. DE MARCHENA DUJARRIC (République Dominicaine) considère que le projet de résolution de l'Egypte préjuge la décision qui sera prise sur la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a qualité pour intenter une action en réparation. Il ajoute qu'on ne peut, en ce domaine, éluder les dispositions juridiques en vigueur dans le continent américain. C'est pourquoi il s'est prononcé contre le projet de résolution de l'Egypte.

M. RAAFAT (Egypte) estime que, par le vote auquel elle vient de procéder, la Commission met en doute la compétence de l'Organisation pour réclamer réparation des dommages subis par ses fonctionnaires. Il déclare, au nom de son Gouvernement, qu'aucune demande de réparation formulée par l'Organisation des Nations Unies ne sera prise en considération par le Gouvernement égyptien avant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis.

M. FELLER (Secrétariat) rappelle qu'au début de la discussion sur cette question (112^{ème} séance), il a déclaré que le Secrétaire général considère qu'il a qualité pour intenter une action devant les tribunaux nationaux. Plusieurs représentants et, en dernier lieu, le Rapporteur de la Commission, ont exposé le même point de vue. Ce sont les Articles 104 et 97 de la Charte qui confèrent cette autorité au Secrétaire général. Il l'a d'ailleurs exercée d'ores et déjà dans d'autres cas. Le Secrétariat considère que le rejet de la proposition de l'Egypte et de l'URSS n'a, en aucune façon, porté atteinte à cette autorité.

En ce qui concerne la question de savoir si le Secrétaire général peut ou non présenter une demande en réparation sur le plan international, le Secrétariat estime que le rejet de la proposition égyptienne ne constitue nullement, à cet égard, une décision négative de la Commission. Le Secrétaire général devra, évidemment, attendre que la Commission se prononce sur ce point.

Enfin, le Secrétaire général considère que le rejet de cette proposition n'implique en aucune façon une désapprobation des mesures qu'il a prises jusqu'à présent.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) approuve les explications présentées par M. Feller et ne partage nullement le point de vue du représentant de l'Egypte. Le vote auquel la Commission vient de procéder ne met pas en doute le droit pour le Secrétaire général de formuler une demande en réparation devant les tribunaux nationaux. A cet égard, la Charte et la Convention sur les privilèges et les immunités autorisent le Secrétaire général à ester en justice devant les tribunaux nationaux. Elles mettent seulement en doute la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de formuler une demande en réparation sur le plan international.

Le représentant du Royaume-Uni conclut en déclarant qu'il a voté contre le projet de résolution de l'Egypte, car ce projet n'a rien à voir avec la

the question raised by the Secretary-General as to the international legal personality of the United Nations and, as no one had questioned the fact that the Secretary-General could bring an action before national courts, the Egyptian draft proposal was obviously unnecessary in that connexion.

Mr. CHAUMONT (France) considered that the vote which the Committee had just taken should not have the effect of discouraging the United Nations in its efforts to obtain compensation for the victims. The task of the Committee was to find the best means of ensuring legal protection of the victims' rights.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) thought the Egyptian draft resolution which he had voted against, had tended to undermine the rights of the United Nations. It had subordinated the rights of the United Nations as regards reparation to a decision taken by the national courts of the countries responsible. The Belgian representative approved of Mr. Feller's explanations and considered that he had interpreted the vote correctly.

Mr. AMADO (Brazil) shared the points of view of the United Kingdom and Belgian representatives. The result of the vote did not in any way affect the right of the United Nations to bring an action in the courts of the State responsible. The Brazilian delegation shared the doubts expressed by the Secretary-General and therefore felt that the Committee should vote in favour of the Belgian proposal as soon as possible.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) agreed with Mr. Feller's statement. There was no doubt as to the right of the United Nations to bring an action in national courts. The provisions of section I of the Convention on Privileges and Immunities proved that fact. The Greek representative had voted against the Egyptian proposal because he felt that it contained a legal contradiction: it referred to the idea of international responsibility, but only mentioned resort to national courts.

Mr. DIGNAM (Australia) said that the Chairman should decide that the explanations given by Mr. Feller fully corresponded to the way in which the Sixth Committee interpreted the vote it had just taken.

Mr. DE BEUS (Netherlands) had voted against the Egyptian draft resolution for three reasons.

First, it was premature to assert that the United Nations had the right to bring an international claim for reparations against the responsible State.

Secondly, he did not approve of the conception of an international claim for reparation as it appeared in the text of the Egyptian proposal.

Finally, he could not accept the restriction on the amount of damages as laid down in the Egyptian draft resolution. He thought the General Assembly could benefit from the authoritative advice of the International Court of Justice.

question posée par le Secrétaire général sur la personnalité juridique internationale de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, personne ne mettant en doute la possibilité pour le Secrétaire général d'intenter une action devant les tribunaux nationaux, le projet égyptien est, sur ce point, manifestement inutile.

M. CHAUMONT (France) considère que le vote auquel la Commission vient de procéder ne doit pas avoir pour effet de décourager l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour indemniser les victimes. Il ajoute que la tâche de la Commission est de rechercher les moyens les meilleurs pour que la protection des droits des victimes soit assurée.

M. KAECKENBEECK (Belgique) pense que le projet de résolution de l'Egypte, contre lequel il s'est prononcé, portait en fait atteinte aux droits des Nations Unies. En effet, ce projet subordonnait les droits de l'Organisation des Nations Unies en matière de réparation à une décision que prendraient les tribunaux nationaux du pays responsable. Le représentant de la Belgique approuve les explications de M. Feller et estime que le vote a bien la signification qu'il lui a donnée.

M. AMADO (Brésil) partage le point de vue des représentants du Royaume-Uni et de la Belgique. Le résultat du vote ne porte en rien atteinte au droit que possède l'Organisation des Nations Unies d'intenter une action devant les tribunaux de l'Etat responsable. La délégation brésilienne partage les doutes émis par le Secrétaire général; c'est pourquoi elle estime que la Commission devrait se prononcer au plus tôt en faveur de la proposition de la Belgique.

M. SPIROPOULOS (Grèce) approuve la déclaration de M. Feller. Le droit pour l'Organisation des Nations Unies d'intenter une action devant les tribunaux nationaux ne fait aucun doute. Les dispositions de la section I de la Convention sur les privilèges et les immunités en sont la preuve. Le représentant de la Grèce a voté contre la proposition de l'Egypte, car il estime que cette proposition présente une contradiction juridique: elle fait allusion à la notion de responsabilité internationale, mais pourtant ne mentionne que le recours aux tribunaux nationaux.

M. DIGNAM (Australie) déclare que le Président devrait décider que les explications données par M. Feller correspondent bien à la façon dont la Sixième Commission interprète le vote auquel elle vient de procéder.

M. DE BEUS (Pays-Bas) déclare qu'il a voté contre le projet de résolution de l'Egypte pour trois raisons.

En premier lieu, il est prématuré d'affirmer que l'Organisation des Nations Unies a le droit de présenter une demande de réparation internationale à l'Etat responsable.

En outre, le représentant des Pays-Bas n'approuve pas la notion de demande de réparation internationale telle qu'elle ressort du texte de la proposition égyptienne.

Enfin, M. de Beus ne peut accepter la limitation du montant des dommages telle qu'elle est fixée par le projet de résolution égyptien. Il estime que l'Assemblée générale tirerait avantage d'un avis autorisé de la Cour internationale de Justice.

He agreed with Mr. Feller's explanations.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) disagreed with the interpretation given by the Egyptian representative. He agreed with Mr. Feller's explanations and the remarks of the Belgian and Netherlands representatives.

Mr. GORI (Colombia) fully appreciated the reasons which had given rise to the Egyptian resolution. He had voted against that proposal because he had felt that it limited the rights of the United Nations as regards reparations.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) fully approved of Mr. Feller's explanations. The United States delegation considered that the United Nations had the right to submit an international claim for reparation. He had voted against the Egyptian draft resolution because he felt that the claim for reparation for injuries inflicted on an individual should be made by the State of which he was a national.

Mr. FEATHER (Canada) considered that the amendment to the Egyptian draft resolution had quite altered the meaning of that proposal. He supported the proposal of the Australian representative that the Committee should be asked to endorse the interpretation of the vote given by the representative of the Secretariat.

Mr. RAAFAT (Egypt) adhered to the interpretation he had already given. He felt that if the Committee asked for the opinion of the International Court of Justice on the right of the United Nations to bring an action, it would mean that it had doubts regarding the actual existence of that right.

Mr. ORIBE (Uruguay) said he had abstained from voting. He approved the solution of requesting an opinion from the International Court of Justice, not because he doubted the existence of the right but because he considered that the authoritative opinion of the Court would strengthen that right. He agreed with the explanations given by Mr. Feller.

Mr. TARAZI (Syria) had opposed the Egyptian draft resolution because in his proposal [A/C.6/276] he had asked that the Committee should refer the question to the International Law Commission for examination. He did not think that there was any doubt as to the existence of the right, but that the right in question did not exist at all and would have to be created by an international convention drawn up by the International Law Commission. He shared the Egyptian representative's point of view on the interpretation to be given to the vote.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had voted for the Egyptian draft resolution as he felt that that draft answered the Secretariat's question in a practical way. That draft had recognized that the United Nations could submit, through diplomatic channels, a claim for reparation in connexion with injuries incurred by its officials. He considered that it would be useless to overlook that aspect of the Egyptian proposal.

Par ailleurs, le représentant des Pays-Bas approuve les explications données par M. Feller.

M. PESCATORE (Luxembourg) s'oppose à l'interprétation donnée par le représentant de l'Égypte et approuve les explications de M. Feller, ainsi que les déclarations des représentants de la Belgique et des Pays-Bas.

M. GORI (Colombie) apprécie à leur juste valeur les motifs dont procédait le projet de résolution de l'Égypte. S'il a voté contre ce projet, c'est qu'il a estimé que celui-ci limitait les droits de l'Organisation des Nations Unies en matière de réparation.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) donne son entière approbation aux explications de M. Feller. La délégation des Etats-Unis considère que l'Organisation des Nations Unies a le droit de présenter une demande de réparation internationale. M. Maktoš s'est prononcé contre le projet de résolution de l'Égypte parce qu'il estime que la demande en réparation pour dommages causés à un individu doit être formulée par l'Etat dont cet individu est ressortissant.

M. FEATHER (Canada) considère que les amendements apportés au projet de résolution de l'Égypte ont entièrement modifié le sens de ce projet. Il appuie par ailleurs la proposition du représentant de l'Australie visant à demander à la Commission de reprendre à son compte l'interprétation du vote donnée par le représentant du Secrétariat.

M. RAAFAT (Égypte) maintient l'interprétation qu'il a déjà exposée. Il estime que, si la Commission demande l'avis de la Cour internationale de Justice sur le droit de l'Organisation à intenter une action, c'est qu'elle a des doutes sur l'existence même de ce droit.

M. ORIBE (Uruguay) déclare s'être abstenu lors du vote. Il préconise la solution visant à demander l'avis de la Cour internationale de Justice, non parce qu'il a des doutes sur l'existence du droit, mais parce qu'il estime que l'avis autorisé de la Cour contribuerait à renforcer ce droit. Enfin, le représentant de l'Uruguay approuve les explications données par M. Feller.

M. TARAZI (Syrie) s'est prononcé contre le projet de résolution de l'Égypte parce qu'il a, par une proposition [A/C.6/276], demandé que la Commission renvoie la question à l'examen de la Commission du droit international. Il pense, non pas qu'il y a doute sur l'existence du droit, mais que le droit envisagé n'existe même pas et qu'il doit être créé par une convention internationale qu'élaborerait la Commission du droit international. Par ailleurs, M. Tarazi partage le point de vue du représentant de l'Égypte sur l'interprétation qu'il convient de donner au vote.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté en faveur du projet de résolution de l'Égypte car il estime que ce projet résolvait de façon pratique la question posée par le Secrétariat. Ce projet reconnaissait à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de formuler par voie diplomatique une demande en réparation des dommages subis par ses agents. M. Morozov estime qu'il serait vain d'ignorer cet aspect de la proposition de l'Égypte.

He also felt that the Committee could only interpret the vote by a unanimous decision. It would be contrary to the rules of procedure to take a decision and then, in the interpretation of that decision, to adopt a new one which might be diametrically opposed to it. Mr. Morozov recalled that Mr. Maktos, when Chairman of the *Ad Hoc* Committee on Genocide, had emphasized the fact that there could be no question of the interpretation of a vote. As his delegation had hitherto only submitted amendments the representative of the Soviet Union reserved his position on the general problem examined by the Committee.

Mr. PETREN (Sweden) stated that he had voted against the Egyptian draft resolution and that he agreed with the explanations given by Mr. Feller.

Mr. TARAZI (Syria) raised a point of order and recalled that the Chairman had stated at the 118th meeting that it would be useless to vote on the preamble of the Egyptian draft resolution if the operative part were rejected. The Syrian representative observed that the Egyptian proposal had a preamble of one paragraph only and that its operative part was divided into two sections. He felt that the Committee had only rejected the second section of the operative part and suggested that the first section referring to the approval of measures already taken by the Secretary-General should be put to the vote, unless the Egyptian representative withdrew that part of his proposal.

Mr. RAAFAT (Egypt) withdrew the remaining part of his draft resolution.

The CHAIRMAN recalled that the Australian representative had asked that it should be noted in the summary record that Mr. Feller's statement was the correct interpretation of the vote taken by the Committee on the Egyptian draft resolution. The Chairman said that it would be difficult for him to take a decision in that connexion without first consulting the Committee.

Mr. DIGNAM (Australia) saw no objection to the Committee being asked to indicate its opinion on the request he had made by means of a vote.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) thought a vote should not be taken on the interpretation of a vote; to do so might set a dangerous precedent. Moreover, as the Committee had already heard very many explanations of the vote, a fresh vote would contribute nothing to the debate. The representatives had given their personal opinions on the three points put forward by Mr. Feller.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) declared that the Australian representative's proposal was inadmissible because the Committee could not vote on the interpretation of a vote. It was not advisable, either, to take a vote on the three points set out by Mr. Feller, as no Committee hitherto had ever voted on a statement made by a representative of the Secretariat. Mr. Morozov thought he could see that the Committee realized it had been wrong in rejecting the Egyptian draft resolution. It could only annul its decision by a two-thirds majority. That was the

Le représentant de l'URSS considère, en outre, que la Commission ne peut donner une interprétation du vote que par une décision prise à l'unanimité. Il serait contraire au règlement intérieur de prendre une décision, puis, en interprétant cette décision, d'adopter une nouvelle décision qui pourrait être diamétralement opposée. M. Morozov rappelle que M. Maktos avait insisté, à l'époque où il était Président du Comité spécial du génocide, sur le fait qu'il ne saurait y avoir interprétation d'un vote. Sa délégation n'ayant, jusqu'ici, présenté que des amendements, le représentant de l'Union soviétique réserve sa position sur l'ensemble du problème examiné par la Commission.

M. PETREN (Suède) déclare qu'il a voté contre le projet de résolution de l'Égypte et qu'il approuve les explications données par M. Feller.

M. TARAZI (Syrie), soulevant une question d'ordre, rappelle que le Président a déclaré, au cours de la 118^{ème} séance, qu'il était inutile de voter sur les considérants du projet de résolution de l'Égypte si le dispositif de ce projet était rejeté. Le représentant de la Syrie fait remarquer que le projet de l'Égypte contenait un seul considérant et un dispositif divisé en deux parties. La Commission n'a rejeté, estime-t-il, que la deuxième partie de ce dispositif. Le représentant de la Syrie propose de mettre aux voix la première partie visant à approuver les mesures déjà prises par le Secrétaire général, à moins que le représentant de l'Égypte ne retire cette partie de son projet.

M. RAAFAT (Égypte) déclare qu'il retire le reste de son projet de résolution.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Australie a demandé qu'il soit décidé d'inscrire au procès-verbal que la déclaration faite par M. Feller constitue l'interprétation correcte du vote auquel la Commission vient de procéder sur le projet de résolution de l'Égypte. Le Président estime qu'il lui est difficile de prendre une décision sur ce point et qu'il convient de demander l'avis de la Commission.

M. DIGNAM (Australie) ne voit aucune objection à demander à la Commission de se prononcer par un vote sur la demande qu'il a formulée.

M. KAECKENBEECK (Belgique) pense qu'il ne convient pas de voter sur l'interprétation d'un vote. Une telle procédure pourrait créer un précédent fâcheux. En outre, étant donné que la Commission a, jusqu'ici, entendu un très grand nombre d'explications de vote, un nouveau vote n'ajouterait rien au débat. Les représentants se sont prononcés individuellement sur les trois points énoncés par M. Feller.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la proposition du représentant de l'Australie n'est pas recevable car la Commission ne peut pas voter sur l'interprétation d'un vote. Par ailleurs, il ne convient pas non plus de voter sur les trois points exposés par M. Feller car jamais, jusqu'à présent, une Commission n'a voté sur une déclaration d'un représentant du Secrétariat. M. Morozov croit pouvoir constater que la Commission se rend compte qu'elle a rejeté à tort le projet de résolution de l'Égypte. Elle ne peut maintenant annuler

only possible measure to take, at all events if the Committee wished to resume its study of the Egyptian draft resolution.

Mr. MAKTOS (United States of America) confirmed that he had always been opposed to any official interpretation of a vote and pointed out that the Committee had never hitherto taken a decision of that kind. He thought that, if such a vote were taken, certain delegations would regard it as prejudicial to the principle of equal treatment for all members of the Committee.

Mr. DIGNAM (Australia) withdrew his proposal as he did not wish to appear to be departing from that principle.

Nevertheless, in view of the very serious interpretation which the Egyptian delegation had put on the vote and also in view of the fact that the majority of the Committee had not accepted that point of view, he still thought that the doubts raised by that interpretation should be settled in an unambiguous way.

He therefore proposed that the Committee should adopt a decision approving the statement made by the representative of the Secretary-General regarding the vote on the Egyptian proposal as amended by the USSR and should resolve that the statement in question should be reproduced *in extenso* in the summary record of the meeting.

Mr. DE MARCHENA DUJARRIC (Dominican Republic) asked that the Australian proposal should be presented in written form and distributed to the members of the Committee.

Mr. RAAFAT (Egypt) did not consider that it was for the Secretariat to make any statement giving the essence of a vote; he thought the explanations furnished by the delegations themselves were fully sufficient.

The significance of the vote, moreover, would be absolutely clear if the Committee subsequently adopted the Belgian proposal. It would then become evident that, in rejecting the Egyptian proposal, the Committee had been actuated by a desire for the main question raised by the Secretary-General to be settled by the International Court of Justice. The reason why the Committee considered it necessary to have recourse to the International Court of Justice was that it was uncertain whether the United Nations had the right to claim reparation from a State for injuries incurred by its agents in the exercise of their functions. It was, therefore, logical to conclude that the right in question could not be exercised until the International Court of Justice had stated whether such a right did, in fact, exist.

Mr. CHAUMONT (France) agreed with the representatives of the Dominican Republic and of Egypt that a written text must be provided before a proposal could be studied and that to allow the vote of a committee to be officially interpreted might set a dangerous precedent which could not be justified by the Charter, the rules of procedure or custom.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium), while agreeing that the new Australian motion was in no way an interpretation, pointed out that it could be withdrawn without detriment to its author since,

sa décision qu'à la majorité des deux tiers. C'est là la seule solution possible, si du moins la Commission désire reprendre l'examen du projet de résolution de l'Egypte.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il a toujours été opposé à toute interprétation officielle d'un vote et il constate que la Commission n'a, jusqu'à présent, jamais pris de décision de cette nature. Il craint que, si elle le faisait actuellement, certaines délégations n'y voient une atteinte au principe de l'égalité de traitement à l'égard de tous les membres de la Commission.

M. DIGNAM (Australie), ne voulant pas qu'elle soit considérée comme dérogeant à ce principe, retire sa proposition.

Toutefois, étant donné l'interprétation particulièrement grave qui a été donnée du vote par la délégation égyptienne, étant donné, d'autre part, que la majorité de la Commission n'accepte pas ce point de vue, le représentant de l'Australie continue à croire que le doute soulevé par cette interprétation doit être éclairci de manière non équivoque.

C'est pourquoi il propose que la Commission adopte une décision selon laquelle la Commission approuve la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général au sujet du vote sur la proposition de l'Egypte amendée par l'URSS et décide que cette déclaration sera reproduite *in extenso* dans le compte rendu analytique de la séance.

M. DE MARCHENA DUJARRIC (République Dominicaine) demande que la proposition australienne soit présentée par écrit et distribuée aux membres de la Commission.

M. RAAFAT (Egypte) estime qu'il n'appartient pas au Secrétariat de faire, dans une déclaration, la synthèse d'un vote et que les explications fournies par les délégations elles-mêmes suffisent amplement.

D'ailleurs, la signification du vote apparaîtra en pleine lumière si la Commission se prononce par la suite en faveur de la proposition belge. Il deviendra alors évident que le rejet de la proposition égyptienne a été motivé par le désir de la Commission de faire trancher par la Cour internationale de Justice la question principale posée par le Secrétaire général. Si la Commission juge ce recours nécessaire, c'est qu'elle n'a pas de certitude quant au droit pour l'Organisation des Nations Unies de réclamer à un Etat la réparation des dommages subis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Il est donc logique d'en conclure que ce droit ne saurait être exercé avant que la Cour internationale de Justice n'ait donné son avis sur l'existence même de ce droit.

M. CHAUMONT (France) partage les vues des représentants de la République Dominicaine et de l'Egypte sur la nécessité d'avoir un texte écrit avant d'examiner une proposition et sur le danger qu'il y aurait à interpréter officiellement le vote d'une commission et à créer ainsi un précédent que ni la Charte, ni le règlement intérieur, ni l'usage ne sauraient justifier.

M. KAECKENBEECK (Belgique), tout en reconnaissant que la nouvelle motion de l'Australie n'a aucun caractère interprétatif, fait remarquer qu'elle pourrait être abandonnée sans inconvénient

in any case, both Mr. Feller's statement and the various explanations of votes would be mentioned in the summary records. It would be sufficient to ensure that they were fully recorded.

Mr. DIGNAM (Australia) withdrew his proposal, as requested.

The CHAIRMAN then invited the Committee to take a decision on the Belgian proposal to which there were two United Kingdom amendments [A/C.6/280 and A/C.6/283] and a joint French and Iranian amendment [A/C.6/285].

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) explained that the new Belgian draft [A/C.6/291] was a combination of the original Belgian draft [A/C.6/275] and the first United Kingdom amendment [A/C.6/280] which was thus eliminated.

The aim of the United Kingdom supplementary proposal [A/C.6/283] was to extend the scope of the questions to be put to the International Court of Justice. While the Belgian representative would not in principle, oppose the insertion of those new questions in his proposal, he thought they should first be discussed by the Committee. Moreover, certain drafting alterations would have to be made in the Belgian text if those questions were to be inserted. The United Kingdom supplementary proposal could thus be regarded as an addition to the Belgian proposal.

In that case, there would remain only one real amendment: the joint French and Iranian amendment. That amendment consisted, first, of a preamble, the principle of which could be accepted; and secondly of an important modification of the form of the question to be put to the International Court of Justice; the Belgian delegation was unable to accept the text of the question in that form.

He suggested that the Committee should first take a decision on the principle of consulting the International Court of Justice and then instruct a drafting committee to prepare the text of the question for submission to the Court.

Unless the Committee agreed to adopt that procedure it would be advisable, in order to avoid voting on an abstract question, to proceed as follows: first, to vote on the French and Iranian amendment; then, if that amendment were rejected, to vote on the new Belgian draft and, finally, to vote on the additional questions proposed by the United Kingdom, adoption of which would also involve recourse to a drafting committee to prepare a definitive text. It was essential that the request for an advisory opinion should be drafted in carefully weighed and very precise terms, as the reply of the International Court would largely depend on its interpretation of the text of the question submitted to it.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) approved the Belgian representative's suggestion that a decision should first be taken on the advisability of requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion. If the principle of consulting the Court was adopted, a drafting committee should then prepare a joint text of the questions to be submitted to the Court.

If that suggestion were not accepted and if the Committee resolved to take a decision itself on the proposals before it, the United Kingdom rep-

resents on son auteur, puisque, de toute façon, aussi bien la déclaration de M. Feller que les explications de vote feront l'objet d'une mention au compte rendu analytique et qu'il suffira de veiller à ce que cette mention soit complète.

M. DIGNAM (Australie), acquiesçant à la demande qui lui est faite, retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT invite alors la Commission à se prononcer sur la proposition belge qui fait l'objet de deux amendements du Royaume-Uni [A/C.6/280 et A/C.6/283] et d'un amendement commun de la France et de l'Iran [A/C.6/285].

M. KAECKENBEECK (Belgique) précise que la nouvelle version du projet belge [A/C.6/291] est une fusion du projet primitif [A/C.6/275] avec le premier amendement du Royaume-Uni [A/C.6/280] qui se trouve ainsi éliminé.

La proposition supplémentaire du Royaume-Uni [A/C.6/283] a pour objet d'élargir le champ des questions à poser à la Cour internationale de Justice. Le représentant de la Belgique ne serait pas opposé, en principe, à l'insertion de ces questions nouvelles dans sa proposition, mais il estime qu'elles devraient d'abord être discutées par la Commission et que, en outre, leur inclusion dans le texte belge rendrait nécessaires certains remaniements d'ordre rédactionnel. La proposition supplémentaire du Royaume-Uni pourrait donc être considérée comme une addition à la proposition belge.

Il ne resterait, dans ce cas, qu'un seul amendement véritable, celui qui est présenté conjointement par les délégations de la France et de l'Iran. Cet amendement contient d'abord un préambule, dont le principe pourrait être admis, et ensuite une modification importante des termes de la question à poser à la Cour internationale de Justice dont le texte, ainsi rédigé, ne pourrait pas être accepté par la délégation belge.

M. Kaeckenbeeck suggère que la Commission se prononce d'abord sur le principe même de la consultation de la Cour internationale de Justice et qu'ensuite elle confie à un comité de rédaction le soin de mettre au point le texte de la question à poser à la Cour.

Si la Commission n'acceptait pas de suivre cette procédure, afin d'éviter un vote sur une question abstraite, il conviendrait de mettre aux voix d'abord l'amendement de la France et de l'Iran, puis, en cas de rejet, le nouveau projet belge et enfin les questions additionnelles proposées par le Royaume-Uni, dont l'adoption entraînerait également le recours à un comité de rédaction pour l'établissement d'un texte définitif. Il est essentiel, en effet, que la demande d'avis consultatif soit rédigée en termes longuement pesés et d'une grande précision, car la réponse de la Cour dépendra, dans une large mesure, du sens qu'elle donnera au texte de la question qui lui sera posée.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) approuve la suggestion du représentant de la Belgique tendant à décider d'abord s'il y a lieu d'adresser une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Si le principe de cette consultation est adopté, un comité de rédaction devra alors élaborer un texte commun sur les questions à poser à la Cour.

Si cette suggestion n'était pas retenue et si la Commission entendait se prononcer directement sur les propositions dont elle est saisie, le repré-

representative thought the Committee should vote first on the new Belgian proposal which solved the first part of the problem and then on the supplementary questions to be submitted to the Court, taking as its basic text the United Kingdom proposal. If both those proposals were adopted, a drafting committee would be asked to combine them in a single text.

Mr. CHAUMONT (France) pointed out that the aim of the French and Iranian amendment was the same as that of the Belgian and United Kingdom proposals, namely, to refer the question to the International Court of Justice; it differed only as regards the wording of the question to be submitted and the insertion of a preamble. The French representative suggested that a drafting committee should be charged to combine those three proposals in a single text.

Mr. ABDON (Iran) agreed with the French representative.

He pointed out that the Belgian delegation was not opposed, in principle, to including a preamble in its proposal. After the vote on the Egyptian draft resolution, the insertion of a preamble was particularly important since the majority of the Committee had clearly expressed a desire to find some means of acknowledging the capacity of the United Nations to take action with regard to reparation for injuries incurred by its agents. It therefore seemed possible to arrive at a single text combining the two proposals and the French and Iranian amendment.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) also thought the Committee should first take a decision on the principle of recourse to the International Court of Justice and then instruct a drafting committee to prepare the final text of the question it was proposed to submit.

As regards the United Kingdom supplementary proposal it fell into two parts: the first part corresponded to the question raised in the Belgian proposal; in the second part, the United Kingdom delegation proposed to ask the International Court how actions to obtain reparation instituted by the United Nations could be reconciled with those of the State of which the victim was a national; and secondly what steps should be taken to invest the United Nations with the capacity to institute an action for reparation if the Court did not admit that it had that capacity.

Mr. Spiropoulos remarked that the last two questions could not be submitted to the Court, which could only reply on points of law and could not provide solutions for the difficulties which might be submitted to it.

Mr. ORIBE (Uruguay) said he favoured the principle of consulting the International Court of Justice. He thought that the request for an opinion should be prepared with the greatest care by a drafting committee as the text would raise questions of international law to which the South American States attached great importance.

Mr. CHAUMONT (France) stated that his delegation could not approve the second procedure suggested by the Belgian representative, which consisted in voting first on the French and Iranian

sentant du Royaume-Uni pense qu'elle devrait d'abord voter sur la nouvelle proposition belge, qui résout la première partie du problème, et qu'ensuite elle devrait se prononcer sur les questions supplémentaires à poser à la Cour, en prenant pour texte de base la proposition du Royaume-Uni. Un comité de rédaction serait ensuite chargé de fondre en un seul texte ces deux propositions, si elles étaient adoptées.

M. CHAUMONT (France) fait observer que l'amendement de la France et de l'Iran a le même objet que les propositions de la Belgique et du Royaume-Uni, à savoir le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice; il ne diffère d'elles que par le texte de la question à poser et l'insertion d'un préambule. Le représentant de la France suggère que ces trois propositions soient confiées à un comité de rédaction qui établirait une formule unique.

M. ABDON (Iran) partage le point de vue du représentant de la France.

Il constate que la délégation belge ne s'oppose pas, en principe, à l'inclusion de considérants dans sa proposition. Ces considérants sont d'autant plus nécessaires, à la suite du vote sur le projet de résolution de l'Égypte, que la majorité de la Commission a nettement exprimé son désir de trouver un moyen pour reconnaître à l'Organisation des Nations Unies la capacité d'agir en réparation des dommages corporels subis par ses agents. Il semble donc possible d'aboutir à l'élaboration d'un texte unique qui tienne compte des deux propositions et de l'amendement de la France et de l'Iran.

M. SPIROPOULOS (Grèce) est également d'avis que la Commission devrait se prononcer d'abord sur le principe du renvoi à la Cour internationale de Justice et charger ensuite un comité de rédaction d'établir le texte définitif du projet de question à poser.

En ce qui concerne la proposition supplémentaire du Royaume-Uni, le représentant de la Grèce constate qu'elle se divise en deux parties: la première correspond à la question posée par la proposition belge; dans la seconde partie, la délégation du Royaume-Uni propose de demander à la Cour, d'une part, comment l'action en réparation exercée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être conciliée avec l'action de l'État dont la victime est ressortissante et, d'autre part, quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour conférer à l'Organisation la capacité d'agir en réparation au cas où la Cour ne lui reconnaîtrait pas cette capacité.

M. Spiropoulos fait observer que ces deux dernières questions ne sauraient être posées à la Cour, qui ne peut répondre que sur des points de droit, et non proposer des solutions aux difficultés qu'on voudrait lui soumettre.

M. ORIBE (Uruguay) se déclare en faveur du principe de la consultation de la Cour internationale de Justice. Il estime que la demande d'avis devrait être élaborée avec le plus grand soin par un comité de rédaction, car son texte est appelé à soulever des questions de droit international auxquelles les États de l'Amérique du Sud attachent une grande importance.

M. CHAUMONT (France) précise que sa délégation ne saurait approuver la seconde procédure envisagée par le représentant de la Belgique, consistant à voter d'abord sur l'amendement de

amendment and then on the Belgian and United Kingdom proposals. In his opinion, the only acceptable method was to refer those three texts to a drafting committee as soon as the Committee had decided on the principle of submitting a request for an advisory opinion to the International Court of Justice.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) recalled that from the beginning (114th meeting) he had supported the Belgian proposal and the principle of asking the International Court of Justice for an advisory opinion.

He thought, however, that a practical result should be achieved as soon as possible. For that reason he proposed that the final text of the draft resolution prepared by the drafting committee should request the Secretary-General in the light of the advisory opinion given by the International Court of Justice, to prepare a draft solution of the problem as a whole, for submission to the General Assembly at its fourth session.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) thought the Venezuelan proposal was important. He did not object to a preamble to the Belgian proposal or to the proposal being followed by instructions to the Secretary-General, provided those instructions did not prejudice the opinion of the International Court of Justice.

The meeting rose at 6 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 25 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

71. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) suggested that, in order to save time, all the proposals and amendments on the subject of the question to be addressed to the International Court of Justice might be combined to form a unified text. His delegation, in consultation with that of the United Kingdom, had submitted the text of a draft question [A/C.6/291]. In the joint French and Iranian amendment [A/C.6/285] to the original Belgium draft [A/C.6/275/Rev.1/Corr.1] the question was put in a different form in order to avoid casting too much doubt on the capacity of the United Nations to make an international claim under existing law. Since the submission of that amendment, however, further doubts had been expressed, so there no longer appeared to be any valid reason for objecting to the wording used in the joint United Kingdom and Belgian draft. If the representatives of France and Iran would agree to withdraw their amendment, his delegation would be prepared to accept the insertion of the first and fourth paragraphs of the preamble of their amendment in the draft resolution to be submitted to the General Assembly. A further addition could be made requesting the Secretary-

la France et de l'Iran et, ensuite, sur la proposition de la Belgique et sur celle du Royaume-Uni. A son avis, la seule solution acceptable est le renvoi de ces trois textes à un comité de rédaction, dès que la Commission aura décidé, en principe, qu'il y a lieu d'adresser une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle qu'il a, dès le début (114^{ème} séance), appuyé la proposition belge et le principe d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

Mais le représentant du Venezuela considère qu'il importe d'aboutir au plus tôt à un résultat pratique. C'est pourquoi il propose que le projet de résolution qui sera définitivement établi par le comité de rédaction contienne une invitation au Secrétaire général d'élaborer, à la lumière de l'avis émis par la Cour internationale de Justice, un projet de solution d'ensemble du problème qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session.

M. KAECKENBEECK (Belgique) pense que la proposition du Venezuela offre un intérêt certain et il ne s'oppose ni à ce que la proposition belge soit précédée de considérants, ni à ce qu'elle soit suivie d'instructions au Secrétaire général, à condition que celles-ci ne préjugent pas l'avis de la Cour internationale de Justice.

La séance est levée à 18 heures.

CENT-VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 25 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

71. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

M. KAECKENBEECK (Belgique) propose, afin de gagner du temps, de fondre en un seul texte toutes les propositions et tous les amendements relatifs à la question qui doit être posée à la Cour internationale de Justice. Sa délégation a présenté, conjointement avec la délégation du Royaume-Uni, le texte d'un projet de question [A/C.6/291]. Dans l'amendement présenté conjointement par la France et l'Iran [A/C.6/285] au projet primitivement proposé par la Belgique [A/C.6/275/Rev.1/Corr.1], la question est présentée sous une forme différente afin d'éviter de mettre trop en doute la capacité de l'Organisation des Nations Unies pour présenter une réclamation sur le plan international en vertu du droit en vigueur. Or, depuis que cet amendement a été présenté, d'autres doutes ont été exprimés, si bien qu'il n'y a plus apparemment de raison valable de s'opposer aux termes employés dans le projet présenté conjointement par le Royaume-Uni et la Belgique. Si les représentants de la France et de l'Iran consentaient à retirer leur amendement, la délégation de la Belgique serait disposée à accepter que l'on ajoute les premier et quatrième paragraphes du préambule de cet